



Strasbourg, le 21 juillet 2020

CDL-PI(2020)010

Etude n° 994/2020

Or. fr.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

QUESTIONNAIRE

**SUR LES PROCESSUS DECISIONNELS EUROPEENS
ET LES PARLEMENTS NATIONAUX**

1. Le droit national prévoit-il l'implication du parlement national dans le contrôle des actes et des positions des représentants du pouvoir exécutif au sein des organes de l'Union européenne ?

2. Dans l'affirmative, quelle est la base juridique de cette participation ? Quelle est sa place dans la hiérarchie des normes (par exemple, la Constitution, la législation ordinaire, le règlement intérieur du Parlement) ? Veuillez citer les dispositions pertinentes et en fournir une copie.

3. Quels sont les actes dans la préparation desquels les parlements nationaux sont impliqués (par exemple les actes législatifs de l'UE, le budget) ?

4. a. Quel est le type d'implication/le pouvoir du parlement national dans le processus ? Par exemple :

- Le droit d'être informé
- Le droit d'être consulté
- La réserve parlementaire : le pays ne peut pas prendre position au niveau européen tant qu'il y a un débat au Parlement
- Le droit à la motivation : l'Etat ne peut pas prendre position contre la position du Parlement sans motivation
- L'accord du Parlement est nécessaire.

b. Cela dépend-il de la nature de l'acte en question ?

c. La législation nationale donne-t-elle au Parlement national le pouvoir d'engager une action pour violation du principe de subsidiarité ?

d. Comment ces dispositions nationales, ou d'autres dispositions nationales pertinentes, s'articulent-elles avec les dispositions des Protocoles n° 1 et 2 annexés aux Traités fondateurs de l'Union européenne, qui prévoient le droit des parlements nationaux de recevoir directement de la Commission et de la Cour des Comptes plusieurs types de documents (dont les propositions législatives) et de présenter un avis motivé s'ils estiment qu'une proposition législative viole le principe de subsidiarité ?

5. Quelle est la procédure dans les parlements bicaméraux, par exemple en cas de désaccord entre les deux chambres ?

6. Quelle est la mise en œuvre effective des dispositions nationales et européennes visées ci-dessus ?

7. En l'absence de disposition juridique spécifique, le parlement est-il néanmoins impliqué dans le processus ? Dans quelle manière ?

8. Est-ce que ces dispositions et pratiques s'appliquent aux domaines de l'Union économique et monétaire (notamment pour les pays de la zone euro) ? Est-ce que des dispositions et pratiques spéciales s'appliquent en complément ou en substitution des dispositions et pratiques générales ? Veuillez fournir une copie de ces dispositions.

9. Est-ce que ces dispositions et pratiques s'appliquent au domaine de L'Espace de liberté, de sécurité et de justice ? Est-ce que des dispositions et pratiques spéciales

s'appliquent en complément ou en substitution des dispositions et pratiques générales ?
Veuillez fournir une copie de ces dispositions.

10. Comment la coopération interparlementaire telle que prévue par le Protocole n° 1 est-elle mise en œuvre ?